

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 30/06/2014

RPPM - Transformation d'un contrat d'assurance vie ou bon ou contrat de capitalisation en un contrat « euro-croissance » ou « vie génération » - Suppression de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance vie ou bon ou contrat de capitalisation dits « NSK » à compter du 1er janvier 2014.

Série/ Division :

RPPM - RCM

Texte :

L'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 aménage le régime fiscal de l'assurance-vie afin de mieux mobiliser les encours d'assurance-vie au service du financement de l'économie, tout en veillant à préserver la confiance des ménages dans ce produit qui constitue le premier support de placement financier des Français.

Ces aménagements portent sur :

- la possibilité de transformer, sous certaines conditions, un contrat d'assurance vie ou bon ou contrat de capitalisation en un contrat « eurocroissance » ou « vie génération » sans perte d'antériorité fiscale et sans entraîner ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux les conséquences fiscales d'un dénouement ;
- la suppression de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance vie ou bon ou contrat de capitalisation dits « NSK » à compter du 1^{er} janvier 2014.

Actualité liée :

x

Documents liés :

[BOI-RPPM-RCM-10-10-80](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature

[BOI-RPPM-RCM-10-10-90](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application – Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions souscrits avant le 1er janvier 2005 (contrats dits « DSK »)

[BOI-RPPM-RCM-10-10-90-30](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions souscrits avant le 1er janvier 2005 (contrats dits « DSK ») - Transformation des contrats en cours en contrats investis en actions

[BOI-RPPM-RCM-10-10-100](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Produits attachés aux bons ou contrats investis en actions et souscrits du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013 (contrats dits "NSK")

[BOI-RPPM-RCM-10-10-110-10](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Régime fiscal et sanctions - Régime fiscal des bons ou contrats investis en actions

[BOI-RPPM-RCM-10-10-110-20](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Régime fiscal et sanctions - Sanctions en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de bons ou contrats investis en actions

[BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés - Cas d'imposition à taux forfaitaire - Prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, directrice de la législation fiscale.